

## Plan de la soirée.

1. Présentation du plan de la soirée.
2. Replacer le contexte
  - Sur quoi portait la demande de permis
  - Globalement en quoi consistait le permis de la ville de Tournai
  - Pourquoi y a-t-il un Arrêté Ministériel – Structure de l'Arrêté.
3. Comparaison des normes précisées
  - dans le permis précédent délivré en 1996
  - dans le permis accordé par la ville de Tournai
  - dans le permis modifié par l'Arrêté Ministériel
  - dans le permis accordé aux incinérateurs de déchets ménagers
4. Mesures qui seront effectuées à la sortie des gaz
  - Éléments mesurés en continu
  - Éléments mesurés de façon ponctuelle – à quelle fréquence
  - Dépassements
5. Contrôle des entrants
  - Déchets admis et non admis
  - Traçabilité et contrôles
6. Stocks
  - Capacité, Sécurité, Prévention – incendie
7. Comité d'accompagnement
8. Durée du permis
9. Les IPPC (il s'agit d'un programme de prévention et de réduction intégrées de la pollution).
10. Les principaux points intéressants dans les considérants
11. Position actuelle de l'asbl
  - Sur le plan du Conseil d'Etat.
  - Sur un plan plus global.

## 2. Replacer le contexte

→ *la demande de permis*

« une demande de permis a été introduite le 31 janvier 2001 par la S.A. COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES (CCB) ITALCIMENTI GROUP pour la construction et l'exploitation d'une installation de valorisation/élimination de déchets dangereux sur le Site de la COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES (CCB) à Tournai (Gaurain).

→ *Description très globale du permis de la ville de Tournai*

Demande de prendre certaines précautions pour limiter la pollution et les nuisances.

Précise des normes et la modalité de contrôles.

→ *Pourquoi un Arrêté Ministériel ? Structure .*

- Le permis délivré par la Ville de Tournai reste valable, sauf abrogations, annexes et compléments repris dans l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2005 .
- Répond aux recours introduits à l'encontre du permis délivré par la ville de Tournai.
- Il faut garder à l'esprit que le permis délivré l'est toujours par rapport à la demande.
- L'Arrêté Ministériel est composé d'une partie « Vu » et « considérant » et des articles de l'arrêté à proprement parler.
  - ✓ *Les « vu » et « considérant » donnent l'esprit de la loi. Ils aident à l'interprétation des différents articles. Ils ont une force légale en cas d'action en justice.*
  - ✓ *Les articles de l'arrêté ministériel modifient en abrogeant, remplaçant ou ajoutant des articles au permis de la ville de Tournai.*



### 3. Moyennes journalières admises dans les gaz.

asbl l'air à l'œil  
2c, rue riège 7530 Gaurain-Rx

polluants**	incin. Mén.	européennes	permis Lixhe	permis CCB Tournai	permis CCB A.M	Permis 96
poussières totales	5	30	30	30	25	50
Nox	70	800	800	800	800	1800
CO	50		1000	0,2***	0,1****	;
SO2	25	50	250	1000	1000	1000
carbone organique total(COT)	5		40	75	75	;
HCL	5	10	15	10	10	30
HF	1	1	2	1	1	5
HG	0,05		0,05	0,05	0,05	;
Cd+Ti	0,05		0,05	0,05	0,05	;
PCDD/PCDF	0,1*****	0,1*****	0,1*****	0,1*****	0,1*****	;

\*A déterminer en 2002

\*\* en mg/Nm<sup>3</sup>

\*\*\*0,2% du volume total des gaz SOIT 2500 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne annuelle

\*\*\*\*0,1% du volume total des gaz en moyenne annuelle

\*\*\*\*\* ng TEQ/Nm<sup>3</sup>

Remarques:

1) Les incinérateurs de déchets ménagers ont un contrôle continu de tout sauf des métaux lourds (périodique).

#### **4. Mesures qui seront effectuées à la sortie des gaz**

##### **→ Éléments mesurés en continu**

- Poussières totales
- Nox
- So<sub>2</sub>
- COT (carbone organique total)
- Chlore
- Fluor
- Dioxines et furannes
- CO
- Certains paramètres d'exploitation

##### **→ Éléments mesurés de façon ponctuelle – à quelle fréquence**

**1 fois par mois durant la première année pour les fours**

**4 fois par an ensuite, toujours pour les fours**

- Les teneurs en Nox, poussières totales, COT, chlore, fluor, So<sub>2</sub>, CO, les teneurs en métaux lourds et en dioxines et furannes.

**2 fois par an pour les installations annexes**

**Par les installations annexes, on entend**

- Les installations de séchage du charbon où on mesure les poussières, le mercure, les COT, le Benzo(a)pyrène et les dioxines et furannes,
- Les installations de refroidissement de clinker où on mesure les poussières, le chrome hexavalent et les dioxines et furannes

*\*Tous ces résultats seront soumis à l'avis d'un expert « environnement-santé ».*

*\*Tous les résultats seront tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*\*Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés par des organismes agréés et indépendants selon des méthodes éprouvées, donnant toute satisfaction*

##### **→ Dépassements**

- L'installation ne continue en aucun cas à incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limite d'émissions.
- En outre, la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.
- Si à l'occasion de ce dépassement la valeur de teneur en CO dans les gaz (avant traitement des gaz) dépasse 0.9% , l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'arrêt immédiat de l'injection de déchets combustibles.

## 5. Contrôle des entrants

- Tonnage annuel *maximum admis* : 120.000. T
- Déchets admis et non admis

Il existe une très longue liste ( 6 pages recto/verso) des déchets admis. Dans les déchets non admis, on compte les déchets explosifs, les déchets cancérogène et tératogène (peuvent produire des malformations congénitales), mutagène (peuvent produire des défauts génétiques), les substances et préparations qui au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique.

- Traçabilité et contrôles

Obligation de traçabilité.  
Contrôles organisés de manière précise.

## 6. Stocks

- Capacité
  - Sécurité-sûreté
  - Prévention - incendie
- Tous ces éléments sont repris dans le permis.

## 7. Comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement est prévu dans le permis délivré par la ville de Tournai.

**BUT** : Il est chargé d'informer les Autorités sur les problèmes surgissant au cours de l'exploitation de l'établissement et de suivre le bon déroulement de cette exploitation. Sa mission consiste principalement à informer mutuellement ses parties et discuter des problèmes ponctuels surgissant du fait de l'exploitation.

**PARTICIPANTS** : pour l'Autorité ; - 3 représentants du Collège

- le fonctionnaire technique
- le fonctionnaire dirigeant l'Office Wallon des Déchets
- des professeurs d'universités différentes

pour l'exploitant ; 5 représentants au maximum

pour la population ; 5 représentants au maximum

leur mission consiste à centraliser les remarques des riverains et à diffuser l'information auprès d'eux.

## 8. Durée du permis

Le permis est accordé pour 20 ans pour les installations de stockage  
Jusqu'au 20 juin 2015 pour le four 4  
Jusqu'au 24 janvier 2017 pour le four 3

## 9. IPPC → cf annexes.

## 10. Les principaux points intéressants dans les considérants

- Explication détaillée de la procédure de transport, d'acceptation et de refus des entrants et leur contrôle
- Demande d'avis à la « cellule air » (négligé par la ville)
- Afin de pouvoir prendre en compte les meilleures techniques disponibles des IPPC (normes européennes), le permis est révisable en 2005, 2006, 2007
- Dosage à blanc de tous les composants redoutés afin d'avoir une référence par rapport à l'usage de tout nouveau déchet
- Les résultats des analyses seront soumis à l'avis d'un expert en environnement-santé
- En matière d'émissions nouvelles éventuelles, et notamment celles ayant des impacts avérés sur la santé, les normes seront les mêmes que celles imposées aux incinérateurs lorsqu'ils éliminent les mêmes déchets (pas nécessairement les incinérateurs de déchets ménagers)
- Prise en compte que l'ISSEP a pratiqué un point zéro de la qualité de l'air en 2004.
- Contrôle des dioxines et furannes mis en œuvre de façon analogue à ce qui se fait au niveau des incinérateurs de la région wallonne
- Extension du réseau télémétrique.
- Volonté de faire placer des filtres à manches plus performants que l'électro filtre.
- Volonté de réduire l'importance des « incidents » en amenant l'industriel à devenir plus performant
- L'organisme agréé qui effectuera les mesures est choisi par l'entreprise et proposé au comité d'accompagnement pour validation.
- En cas de dérèglement grave, des mesures complémentaires seront prises, elles seront adaptées et augmentées avec une fréquence plus rapprochée définie éventuellement au comité d'accompagnement en complément de la révision du permis
- Toutes les mesures futures feront l'objet d'une publication, comme toutes les mesures réglementaires. Elles seront transmises au comité d'accompagnement, publiées et accessibles sur internet
- Les camions ne sont pas autorisés à passer dans l'agglomération

## 10. Position actuelle de l'asbl

- Sur le plan du Conseil d'Etat.

Le permis est actuellement analysé par le service juridique d'I.E.W.

- Si possibilité d'action en référé avec garantie de gain : ok
- Si l'action en référé est impossible, voir si cela vaut la peine d'engager une procédure coûteuse qui durera de nombreuses années alors que la procédure n'est pas suspensive.

→ Sur un plan plus global

- Avant le renouvellement du permis (la nouvelle demande se fera d'ici +/-7 ans)
    - ▶ se constituer une base de données au niveau analyses
    - ▶ vérifier l'observation des termes du permis, dans les faits
    - ▶ Porter plainte lorsque l'air « sent », lorsqu'on constate des phénomènes inhabituels pouvant être en relation avec la coïncinération des déchets dangereux.
    - ▶ Rester mobilisé
    - ▶ Développer les échanges entre comités européens
    - ▶ Mener à bien une pétition contre l'incinération des déchets en cimenteries (en cours de constitution ) par manque de connaissance
    - ▶ Informer au maximum afin d'agir au niveau de l'utilisation des produits qui génèrent beaucoup de déchets de manière générale tant chez les utilisateurs que chez les politiciens
    - ▶ suivre les évolutions dans le permis
    - ▶ Jouer notre rôle à fond au comité d'accompagnement
- 

Comité d'accompagnement – réunion du 7 juin 2005 à l'Hôtel de Ville de Tournai.

Points à l'ordre du jour ;

- 1) Remarques de la réunion précédente
- 2) Présentation des résultats des campagnes de l'air de l'ISSEP
- 3) Présentation des résultats des analyses effectuées par la CCB-Italcementi group dans leur propre réseau de jauges de type Owen
- 4) Présentation de l'étude de veille sanitaire
- 5) Points ajoutés à la demande de Lionel Picalose

## Directive IPPC directive 96/61/CE

### Pourquoi ?

La production européenne actuelle et les modèles de consommation ne sont certainement pas «durables».

Il est vrai qu'au cours des décennies précédentes, de formidables progrès ont été accomplis dans l'industrie en ce qui concerne plusieurs substances parmi les plus polluantes, et que progressivement, l'impact sur l'environnement a évolué vers ce qu'on appelle les sources diffuses de pollution (telles que le trafic et la consommation ménagère de produits chimiques).

Cependant, les processus de production industrielle représentent toujours une part importante de la pollution totale en Europe (pour des polluants tels que les gaz à effet de serre, les substances acidifiantes, les composés organiques volatils et les déchets) et il est primordial de continuer à réduire leur contribution au développement non durable.

En outre, il est beaucoup plus facile de changer les modèles de production d'environ vingt mille entreprises que de changer les modèles de consommation de centaines de millions de citoyens à travers l'Union européenne.

Une autre raison pour établir des règles européennes uniformes régissant l'octroi des autorisations est que nous devrions éviter le «dumping environnemental», où des compagnies déménagent d'un pays à l'autre de l'Union car les règles environnementales y sont moins strictes.

### But :

Obtenir, dans tous les pays membres de l'Union Européenne et au plus tard le 30 octobre 2007, un niveau de protection et de performances environnementales efficace pour les activités industrielles à fort potentiel de pollution (celles visées à l'annexe 1 de la directive ainsi que tout autre activité techniquement liée).

Comment ? La directive prévoit, pour les autorisations, un contenu minimum de base à suivre pour harmoniser les conditions d'exploiter et faire en sorte que celles-ci s'appuient sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Le résultat de l'échange d'information sur les MTD, entre les représentants des Etats membres et de l'industrie, se présente sous la forme de documents appelés " BREF " (Bat REFErence document).



Si les BREF ont pour objectif d'aider les autorités, la décision finale devrait cependant appartenir à ces autorités, car l'article 9 de la directive stipule qu'elles doivent prendre en compte (a) les caractéristiques techniques de l'installation, (b) son implantation géographique et (c) les conditions locales de l'environnement. Cette approche très décentralisée est contrebalancée par le fait que, selon l'article 18 de la directive, il y a aussi des cas où des valeurs limites d'émission fixes et communes pour toute l'Union sont justifiées.

Il a également été affirmé que tant nos décideurs que le grand public ont besoin d'être mieux informés sur la quantité de pollution dont les différentes installations

**Le public.** Selon l'article 15 de la directive, le public aura accès

- (a) aux demandes d'autorisation,
- (b) aux autorisations,
- (c) aux rapports de surveillance et
- (d) au Registre Européen des Emissions de Polluants.

En outre, les documents «BREF» sont disponibles au public sur le site du Bureau européen IPPC. La participation active du public le plus large possible est essentielle afin de faire progresser les performances environnementales de l'industrie.

## **QUAND?**

Les quinze Etats membres de l'Union européenne disposaient d'un délai expirant fin octobre 1999 pour adapter leur législation nationale aux dispositions de la directive. Cependant, à l'heure où nous écrivons ces lignes (20/01/2003) quelques Etats membres n'ont pas encore informé la Commission européenne que cela a été fait et certains pays n'ont que partiellement transposé la directive (p.ex. le l'Irlande et le Luxembourg).

Depuis octobre 1999, la directive s'applique à toutes les *nouvelles* installations, ainsi qu'aux installations existantes qui souhaitent effectuer des changements qui peuvent avoir des effets négatifs importants sur les êtres humains ou sur l'environnement. Comme précisé ci-dessus, la directive ne s'applique pas immédiatement aux autres installations *existantes*. Celles-ci se sont vu accorder un délai supplémentaire de 8 ans. Néanmoins, quelques pays de l'Union ont déjà des systèmes d'octroi d'autorisations se basant sur les MTD pour cette catégorie aussi.

N.B. Ce document est uniquement composé d'extraits repris sur le site des IPPC de la Région Wallonne.

## **BREF pour l'industrie du ciment**

**En europe on compte que les installations récentes pour la fabrication du clinker atteignent en général des capacités de l'ordre de 3000 T. de clinker par jour.**

**La MTD est actuellement le four à voie sèche avec préchauffage en cyclones et précalcination. Le bilan énergétique pour cette MTD est de 3000MJ/T de clinker**

**Les rejets critiques sont les Nox, le SO2 et les poussières.**

**La réduction des poussières est effective depuis 50 ans**

**Le So2 est spécifique à chaque usine car cela dépend de la richesse de la pierre en pyrite. Les Nox font l'objet d'une attention plus récente.**

**Des cimenteries prennent des mesures qui ont pour but d'améliorer la qualité du clincker et diminuer les coût de production. Ces mesures entraînent une réduction de la consommation d'énergie et par voie de conséquence, les rejets dans l'atmosphère.**

**Si on utilise les MTD, le niveau d'émission en moyenne journalière est compris entre 200 et 500 mg/Nm<sup>3</sup> (sur base des chiffres actuellement communiqués qui vont de 200 à 3000 mg/Nm<sup>3</sup>)**

**Il semble que la réduction catalytique sélective puisse amener les émissions entre 100 et 200mg/Nm<sup>3</sup>.**

---

**Pour le soufre, en ajoutant des absorbants, dans le cas d'émissions initiales ne dépassant pas 1200 mg/Nm<sup>3</sup> et dans le cas où celles-ci les dépassent en ajoutant un appareil épurateur , on pourrait arriver à des émissions situées entre 200 et 400 mg/Nm<sup>3</sup>**  
**Dans certaines cimenteries qui utilisent de la pierre peu pou pas chargée en soufre volatil, les émissions de SO2 sont très basses sans recourir à des techniques de dépollution. Les chiffres actuellement communiqué donnent une plage d'émission de 10 à 3000 mg/Nm<sup>3</sup>**